

CODE NAC : 4AE 0A

(SB/LF)

AFFAIRE : GAEC CHAIGNAUD C/

EXPEDITION

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Niort

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NIORT

JUGEMENT DU 12 AVRIL 2011

RG N° 09/00031

DEMANDERESSE :

GAEC CHAIGNAUD
Les roches Neulons
79250 NUEIL LES AUBIERS
comparante

EN PRESENCE DE :

Maître BLANC
5 rue Jean Moulin 86240 FONTAINE LE COMTE

Composition du Tribunal :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 5 avril 2011, à l'audience tenue en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, chargée du rapport, assistée de Loetitia FLAMMENT, greffier.

Ce magistrat a rendu compte dans le délibéré du Tribunal, composé de :
Sylvie BORDAT, Vice-Présidente,
Natacha AUBENEAU, Juge,
Chantal THIRY, Juge,
qui en ont délibéré.

Greffier : Loetitia FLAMMENT, greffier

L'affaire a été communiquée au Ministère Public qui a fait connaître son avis.

JUGEMENT contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Nous, Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, et par Loetitia FLAMMENT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GAEC CHAIGNAUD gère, depuis 1996, une exploitation agricole de 187 hectares de terres mises à disposition par les associés détenteurs de baux ou propriétaires, située sur la commune de NUEIL LES AUBIERS, lieudit Les Roches Neulons, dont l'activité est basée sur les grandes cultures et l'élevage de vaches allaitantes ;

Il est associé avec l'EARL FONTENEAU au sein de la Société Civile Laitière CHAIGNAUD - FONTENEAU avec 879 000 litres de quotas laitiers dont 639 000 provenant du GAEC ;

La Société Civile Laitière se trouve équipée de deux robots de traite dans un bâtiment loué par le GAEC CHAIGNAUD ;

Sur sa demande, le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE a, par jugement en date du 24 Novembre 2009, entre autres dispositions :

- ⇒ constaté que le GAEC CHAIGNAUD justifiait de difficultés qu'il n'était pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements ;
- ⇒ ouvert une procédure simplifiée de sauvegarde judiciaire à son égard ;
- ⇒ désigné Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire ;
- ⇒ ordonné une période d'observation de quatre mois ;

La période d'observation a été, à plusieurs reprises, prolongée, la dernière fois par décision en date du 21 Février 2011, pour une durée de deux mois à compter du 23 Février 2011, la décision précisant, en outre, que l'affaire serait à nouveau évoquée lors de l'audience du Tribunal tenue en Chambre du Conseil le 05 Avril 2011 ;

Parallèlement, le 19 Octobre 2010, le GAEC CHAIGNAUD a déposé un projet de plan de sauvegarde prévoyant :

- l'apurement des créances inférieures à 300 Euros ou ramenées à 300 Euros, dans la limite de 5 % du passif, ainsi que des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;
- l'apurement des prêts bancaires du CREDIT AGRICOLE MUTUEL cmbs, sur quinze ans à 85 % du capital et des intérêts contractuels, par quinze annuités constantes au taux d'intérêts de 1 %, la première annuité intervenant à la date anniversaire du plan ;
- deux options s'agissant des autres créances, y compris les créances sociales et fiscales, à savoir l'option 1 prévoyant l'apurement du passif sur quinze ans à 85 % et l'option 2 prévoyant l'apurement du passif sur dix ans à 60 %, par annuités constantes, la première intervenant à la date anniversaire du plan et les créanciers n'ayant pas répondu dans les délais légaux étant soumis à l'option 1 ;
- aucune comptabilisation, pour toute raison que ce soit, de frais, intérêts, pénalités et taxes, y compris les réaménagements des emprunts et déchéances du terme des dettes et emprunts par les créanciers, au-delà des coûts réglementés pour les frais de justice et le taux d'intérêts bancaires de 1 % mentionné dans le plan ;

Cette proposition de plan de sauvegarde a été régulièrement communiquée conformément

0

aux dispositions des articles L 627-1, L 627-3, L 626-5 et R 626-7 du Code de Commerce ;

Lors de l'audience du 05 Avril 2011, le GAEC CHAIGNAUD, comparant par Messieurs CHAIGNAUD, a demandé au Tribunal d'arrêter le plan de sauvegarde conformément à son projet, faisant valoir que la période d'observation a été mise à profit par lui pour :

- ~ supprimer définitivement l'activité d'engraissement de taurillons, laquelle n'était pas rentable ;
- ~ modifier l'assolement afin d'accroître l'autonomie alimentaire, réduire la dépendance aux fournisseurs ainsi que les coûts, améliorer la traçabilité et la qualité des produits de base ;
- ~ améliorer les rations alimentaires et la conduite du troupeau afin d'augmenter les performances ;
- ~ réduire les effectifs du troupeau global (vaches et génisses) afin de diminuer le prix de revient du litre de lait ;

Il a indiqué explorer également des pistes plus structurelles, par :

- ~ une démarche de validation des acquis par expérience (VAE) pour l'un des associés afin de pouvoir prétendre à une attribution de quotas complémentaires et/ou être prioritaire pour la reprise de terres libres ;
- ~ une réflexion sur des investissements innovants afin de réduire la dépendance énergétique et les coûts en résultant ainsi que d'obtenir, à terme, un complément de ressources ;

Il a précisé, enfin, que sur l'année 2009/2010 (exercice d'Avril à Mars), l'excédent brut d'exploitation s'établit à 147 760 Euros, contre 125 560 Euros sur 2008/09 et 24 900 Euros sur 2007/08, prévoyant un prévisionnel de 142 000 Euros en début de plan ;

Pour sa part, le mandataire judiciaire a indiqué émettre un avis favorable à l'adoption du plan proposé, exposant :

- ~ que le GAEC CHAIGNAUD est à jour de ses charges courantes ;
- ~ que seuls trois créanciers, la MSA, la CAVAC et l'AGENCE DE L'EAU, ont refusé le plan proposé, représentant un passif de 132 120 Euros, soit 15,63 % du passif total ;
- ~ que la situation générale s'arrange un peu compte tenu de l'augmentation du prix du lait et le départ à la retraite de Madame CHAIGNAUD (mère) ;

Il a, cependant, ajouté être plus réservé sur le long terme ;

Le Ministère Public qui a eu communication de la procédure, a indiqué s'en rapporter ;

L'affaire a été mise en délibéré au 12 Avril 2011, date à laquelle le présent jugement a été rendu par mise à disposition au greffe ;

0

Sur Quoi,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 626-1 du Code de Commerce que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le Tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ;

Attendu qu'en l'espèce, la totalité du passif déclaré du GAEC CHAIGNAUD s'établit à la somme de 845 489,72 Euros ;

Attendu que l'origine des difficultés provient à la fois de raisons structurelles et conjoncturelles, à savoir :

~ un manque de rentabilité de l'atelier d'engraissement de taurillons mis en place sous la préconisation du Groupe Coopératif CAVAC, fournisseur des animaux "maigres" et des aliments et acheteur ensuite des animaux finis ;

~ une réorientation alors de l'activité de l'exploitation vers l'atelier laitier avec des investissements importants dans un bâtiment laitier, dans la mise aux normes de l'élevage, dans des équipements de robots de traite et avec l'association avec l'EARL FONTENEAU dans le cadre juridique de la Société Civile Laitière ;

~ des défauts et erreurs de conseils dans le système alimentaire du cheptel entraînant une dégradation de l'état sanitaire du troupeau laitier, une chute du rendement et de la qualité du lait, une explosion des frais vétérinaires ;

~ un prix du lait excessivement bas face à une augmentation générale des coûts des aliments pour les animaux, de l'énergie, des approvisionnements en engrais, semences, produits phytosanitaires pour les cultures ;

~ le refus du banquier principal de renouveler le prêt d'avance sur primes européennes ;

Attendu que le plan de sauvegarde proposé prévoit :

→ l'apurement des créances inférieures à 300 Euros ou ramenées à 300 Euros, dans la limite de 5 % du passif, ainsi que des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;

→ l'apurement des prêts bancaires du CREDIT AGRICOLE MUTUEL cmds, sur quinze ans à 85 % du capital et des intérêts contractuels, par quinze annuités constantes au taux d'intérêts de 1 %, la première annuité intervenant à la date anniversaire du plan ;

→ deux options s'agissant des autres créances, y compris les créances sociales et fiscales, à savoir l'option 1 prévoyant l'apurement du passif sur quinze ans à 85 % et l'option 2 prévoyant l'apurement du passif sur dix ans à 60 %, par annuités constantes, la première intervenant à la date anniversaire du plan et les créanciers n'ayant pas répondu dans les délais légaux étant soumis à l'option 1 ;

→ aucune comptabilisation, pour toute raison que ce soit, de frais, intérêts, pénalités et taxes, y compris les réaménagements des emprunts et déchéances du terme des dettes et emprunts par les créanciers, au-delà des coûts réglés pour les frais de justice et le taux d'intérêts bancaires de 1 % mentionné dans le plan ;

0

Attendu que, depuis l'ouverture de la procédure, le GAEC CHAIGNAUD a :

- ~ supprimé définitivement l'activité d'engraissement de taurillons ;
- ~ modifié l'assolement afin d'accroître l'autonomie alimentaire, réduire la dépendance aux fournisseurs ainsi que les coûts, améliorer la traçabilité et la qualité des produits de base ;
- ~ amélioré les rations alimentaires et la conduite du troupeau afin d'augmenter les performances ;
- ~ réduit les effectifs du troupeau global (vaches et génisses) afin de diminuer le prix de revient du litre de lait ;
- ~ développé la commercialisation et la vente en direct afin d'optimiser la valorisation des animaux ;
- ~ réduit les coûts de main d'oeuvre par le départ à la retraite non remplacé de Madame CHAIGNAUD (mère) ;
- ~ souscrit des assurances pour les récoltes afin de minimiser les risques concernant les aléas climatiques ;

Qu'il envisage également de :

- ~ louer à un éleveur et négociant en bestiaux, le bâtiment qui servait à l'engraissement des taurillons ;

Qu'il a indiqué explorer également des pistes plus structurelles, par :

- ~ une démarche de validation des acquis par expérience (VAE) pour l'un des associés afin de pouvoir prétendre à une attribution de quotas complémentaires et/ou être prioritaire pour la reprise de terres libres ;
- ~ une réflexion sur des investissements innovants afin de réduire la dépendance énergétique et les coûts en résultant ainsi que d'obtenir, à terme, un complément de ressources ;

Attendu que les documents comptables produits font apparaître que sur l'année 2009/2010 (exercice d'Avril à Mars), l'excédent brut d'exploitation s'établit à 147 760 Euros, contre 125 560 Euros sur 2008/09 et 24 900 Euros sur 2007/08 ;

Que le prévisionnel mise sur un excédent brut d'exploitation de 142 000 Euros en début de plan, ce qui apparaît crédible au vu des pièces produites, permettant ainsi de dégager une capacité de remboursement de 52 000 Euros par an, après déduction des frais (pour 3 000 €), des besoins familiaux des trois associés (72 000 €) et de la marge de sécurité (15 000 €) ;

Attendu que sur les vingt et un créanciers, six n'ont pas répondu dans les délais légaux et seulement trois ont refusé le plan proposé, représentant un passif de 132 120 Euros, soit 15,63 % du passif total ;

Que les créanciers n'ayant pas répondu dans les délais légaux sont réputés soumis à l'option 1, c'est à dire l'apurement du passif sur quinze ans à 85 % ;

Que les créances des créanciers ayant refusé le plan seront remboursées à 100 % sur quinze ans, en application des dispositions de l'article L 626-18 du Code de Commerce ;

0

Attendu que compte tenu des éléments dont dispose le Tribunal, les échéances du plan pourraient, a priori, s'établir de la façon suivante, sous réserve d'affiner le montant exact des créances :

→ somme à régler dès l'arrêt du plan :	823,23 €
→ somme à régler de la première échéance le 12 Avril 2012 puis jusqu'à la dixième échéance le 12 Avril 2021 :	48 719,62 €
→ somme à régler de la onzième échéance le 12 Avril 2022 à la quinzième échéance le 12 Avril 2026 :	48 657,58 €

Attendu qu'il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il existe une possibilité sérieuse pour l'exploitation d'être sauvegardée et pour le passif né antérieurement à l'ouverture de la procédure d'être apuré ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'arrêter le plan de sauvegarde sur la base du projet proposé par le GAEC CHAIGNAUD ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant après débats en Chambre du Conseil, vu l'avis du Ministère Public et le rapport du juge-commissaire et après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

ARRETE le plan de sauvegarde du GAEC CHAIGNAUD selon les modalités suivantes :

→ règlement des créances inférieures à 300 Euros ou ramenées à 300 Euros, dans la limite de 5 % du passif, ainsi que des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;

→ règlement des prêts bancaires du CREDIT AGRICOLE MUTUEL cmms, sur quinze ans à 85 % du capital et des intérêts contractuels, par quinze annuités constantes au taux d'intérêts de 1 %, la première annuité intervenant à la date anniversaire du plan, soit le 12 Avril 2012 ;

→ règlement des créanciers, y compris les créanciers sociaux et fiscaux, qui ont opté pour l'option 1 ainsi que ceux n'ayant pas répondu dans les trente jours, effectué à hauteur de 85 % des créances concernées sur quinze ans, par paiement de dividendes constants intervenant le 12 Avril de chaque année à compter du 12 Avril 2012 ;

→ règlement des créanciers qui ont opté pour l'option 2, effectué à hauteur de 60 % des créances concernées sur dix ans, par paiement de dividendes constants intervenant le 12 Avril de chaque année à compter du 12 Avril 2012 ;

→ aucune comptabilisation, pour toute raison que ce soit, de frais, intérêts, pénalités et taxes, y compris les réaménagements des emprunts et échéances du terme des dettes et emprunts par les créanciers, au-delà des coûts réglementés pour les frais de justice et le taux d'intérêts bancaires de 1 % mentionné dans

0

le plan ;

DIT que le règlement des créanciers ayant refusé les termes du plan proposé, sera effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quinze ans, par paiement de dividendes constants intervenant le 12 Avril de chaque année à compter du 12 Avril 2012 ;

FIXE à quinze ans la durée d'exécution du plan ;

DESIGNE Maître Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour une durée de quinze ans ;

DESIGNE aux fonctions respectives de juge-commissaire titulaire et de juge-commissaire suppléant, Madame Chantal THIRY et Madame Natacha AUBENEAU, juges ;

RAPPELLE au commissaire à l'exécution du plan qu'il devra veiller à l'exécution du plan et faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur ainsi que sur les paiements et répartitions auxquels il aura procédé ;

ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi ;

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de sauvegarde.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier.

Le Greffier.



La Présidente.



